

Commissions Départementales des Impôts

Jurisprudence année 1999

| | |
|---|---|
| 1. CAA Paris 02-12-99 : n° 97-3326 Société Nationale de Communication _____ | 2 |
| 2. CAA Paris 25-11-99 : n° 97-3093 _____ | 2 |
| 3. CAA Nantes 16-11-99 : n° 98-1952 D. _____ | 2 |
| 4. CE 13-10-99 : n° 188114 Monsieur D. _____ | 3 |
| 5. CAA de Bordeaux 12-10-99 : n°98-213 Société Gaillac Distribution _____ | 3 |
| 6. CAA Paris 07-10-99 : n° 96-803 A. _____ | 3 |
| 7. CE 28-07-99 : n°164834 SARL Parc de loisirs de Sainte-Aulde _____ | 4 |
| 8. CE 05-07-99 : n° 179712 L. _____ | 4 |
| 9. CAA Nantes 06-04-99 n° 96-2289 Société Cordon électronique _____ | 4 |
| 10. CE 22-03-99 : n° 164819 B. _____ | 4 |
| 11. TA Lyon 02-03-99 : n° 94-3427 Société Claude Favre _____ | 5 |
| 12. TA Lyon 23-02-99 : n° 94-2969 B. _____ | 5 |
| 13. CAA Marseille 15-02-99 : n° 96-11666 Société Nîmes IV Pizzapapa _____ | 5 |
| 14. TA Lille 25-06-98 : n° 94-255 SARL Sitnord _____ | 5 |

1. CAA Paris 02-12-99 : n° 97-3326 Société Nationale de Communication

La Société Nationale de Communication a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle le vérificateur a remis en cause l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue en faveur des entreprises nouvelles par l'article 44 quater du CGI.

La question de savoir si une entreprise peut bénéficier des dispositions du CGI exonérant les entreprises nouvelles de l'impôt sur les sociétés n'entre pas dans le champ de compétence de la CDI*.

**jusqu'à présent la jurisprudence au stade de l'appel écartait, sur cette question, la compétence de la commission en considérant que ce litige soulevait une question de droit.*

2. CAA Paris 25-11-99 : n° 97-3093

La société Darty a acheté des parts d'un fonds commun de placement qu'elle a revendues 2 jours plus tard après avoir perçu une somme « correspondant au montant net des coupons afférent à ces parts et de l'acompte sur dividendes auxquels étaient attachés des crédits d'impôt ».

La société a imputé ces crédits d'impôt.

L'administration a refusé cette imputation. La remise en cause, sur le fondement de l'article 199 ter A du CGI, de l'imputation de crédit d'impôt « ne peut être regardée comme un désaccord sur le montant du bénéfice industriel et commercial de la compétence de la CDI ».

3. CAA Nantes 16-11-99 : n° 98-1952 D.

Une EURL a acquis un appartement meublé destiné à la location bien qu'il soit situé dans une résidence hôtelière et que la location s'effectue par l'intermédiaire d'une société de fait chargée de la gestion de la copropriété de la résidence.

Par ailleurs, l'administration n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure en s'abstenant, pour quelque motif que ce soit, de répondre à la correspondance du 12 février 1992 par laquelle le conseil du contribuable demandait quelle était la commission compétente pour connaître du litige.

Le contribuable prétend que le déficit réalisé par cette EURL ne résultait pas d'une activité de loueur en meublé non professionnel mais d'une activité commerciale hôtelière.

Cependant, la CAA a jugé que le déficit retiré de cette exploitation n'est pas déductible du revenu global de l'associé unique.

La CDI n'est pas compétente « pour connaître d'un différend relatif à l'imputation d'un déficit catégoriel sur le revenu global ».

Le désaccord sur les conditions d'imputation d'un déficit ne portait pas, sur l'une des matières limitativement énumérées à l'article L 59 A du LPF qui fixe la

compétence de la commission départementale des impôts ou à l'article L 59 B qui fixe la compétence de la commission départementale de conciliation.

En effet, la circonstance qu'en s'abstenant de rayer les mentions, inutiles en l'espèce, figurant sur le formulaire de réponse aux observations du contribuable, le vérificateur ait pu laisser croire que l'une ou l'autre de ces commissions était compétente pour connaître du litige, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition

4. CE 13-10-99 : n° 188114 Monsieur D.

Le contribuable et son fils ont acquis en indivision un immeuble et déclarent que cette acquisition est faite pour partie pour le compte d'une société de fait, constituée entre eux et exerçant une activité de marchand de biens, et pour partie pour leur compte personnel.

Compte tenu des conditions identiques dans lesquelles tous les lots ont été gérés puis vendus, les plus-values de cession des lots acquis pour le compte personnel doivent être rattachées à l'activité de marchands de biens et « non comme des plus-values réalisées par des particuliers ».

La question de la qualification d'opération relevant de l'activité de marchands de biens ne relève pas de la compétence de la CDI dès lors que « le litige ne porte pas sur le montant des impositions, ni sur les modalités selon lesquelles les opérations immobilières ont été réalisées en fait ».

5. CAA de Bordeaux 12-10-99 : n° 98-213 Société Gaillac Distribution

Le désaccord entre la société et l'administration portait sur des redressements en matière de taxe d'apprentissage, de cotisations au titre de la formation professionnelle et à l'effort construction.

L'administration n'a pas commis d'irrégularité en s'abstenant de saisir la commission puisque la compétence de celle-ci est limitée aux impôts directs et aux taxes sur le chiffre d'affaires.

6. CAA Paris 07-10-99 : n° 96-803 A.

Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de comptabilité de son activité de conseil artistique. Il a manifesté son désaccord sur les redressements qui lui ont été notifiés.

L'avis de la CDI ne lui a pas été notifié avant la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse par l'administration.

Dans ce cas, la procédure est entachée d'irrégularité car l'avis de la CDI doit être notifié avant la mise en recouvrement de l'imposition litigieuse.

7. CE 28-07-99 : n° 164834 SARL Parc de loisirs de Sainte-Aulde

Les locations de locaux nus sont exonérées de TVA. En l'espèce, un manège équestre équipé « d'un pare-bottes et de boxes mais dépourvus des autres installations et matériels indispensables à son exploitation, constitue un local nu donc exonéré de TVA ».

En conséquence, la location de ce manège consentie par cette SARL à l'association Ranch de Caumont est exonérée de TVA et ainsi la SARL n'est pas en droit de déduire la TVA « ayant grevé le coût de construction du manège équestre dont elle est propriétaire. »

Le différend, qui opposait la SARL Parc de Loisirs de Sainte-Aulde à l'administration, portant sur le droit à déduction de TVA ne relève pas de la compétence de la CDI.

8. CE 05-07-99 : n° 179712 L.

La CDI n'est pas compétente pour se prononcer sur un différend portant sur la question de savoir si des redevances perçues par le contribuable à l'occasion de la concession de brevets doivent être soumises au régime d'imposition à taux réduit des plus-values à long terme ou au régime de droit commun de l'impôt sur le revenu.

9. CAA Nantes 06-04-99 n° 96-2289 Société Cordon électronique

La question de savoir si l'activité d'une société est de nature à lui permettre de bénéficier de l'exonération d'impôt prévue à l'article 44 septies du CGI, en cas de reprise d'entreprise en difficulté, est une question de droit qui échappe à la compétence de la commission départementale des impôts.

10. CE 22-03-99 : n° 164819 B.

Une société de vente au détail de matériels électriques et d'appareils électroménagers a fait l'objet d'une vérification de comptabilité.

Le différend a été soumis à la CDI laquelle s'est estimée, à tort, incompétente pour émettre un avis sur le caractère probant de la comptabilité. En effet, la commission est compétente pour émettre un avis sur la question de fait de savoir si la comptabilité a un caractère probant ou non. En revanche, elle a émis un avis auquel l'administration s'est conformée quant à l'évaluation extra-comptable qui pouvait être faite du chiffre d'affaires réalisé. Le fait que la commission se soit partiellement trompée sur sa compétence dans l'avis qu'elle rend ne fait pas obstacle à la validité de la partie de son avis compétemment émis dans la mesure où les deux parties de l'avis sont divisibles.

11. TA Lyon 02-03-99 : n° 94-3427 Société Claude Favre

L'entreprise de vente de véhicules de marque Fiat, exerçant son activité dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec la société Fiat Auto France ne peut être considérée comme une entreprise nouvelle au sens de l'article 44 sexies du CGI mais doit être considérée comme ayant été créée dans le cadre de l'extension de l'activité préexistante de la société Fiat auto France.

A ce titre, la société ne pouvait prétendre au bénéfice du régime d'exonération défini par l'article 44 sexies du CGI.

La question de savoir « si une entreprise peut être qualifiée d'entreprise nouvelle au sens de l'article 44 sexies du CGI est une question de droit ne relevant pas de la compétence de la CDI ».

12. TA Lyon 23-02-99 : n° 94-2969 B.

Mr B., gérant d'une EURL, ayant une activité d'achat et de vente de valeurs mobilières est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC à raison des produits ainsi réalisés. Il ne peut donc pas imputer sur son revenu global les déficits qu'il avait subis.

Le contribuable a demandé la saisine de la CDI plus de 30 jours après la notification de redressement par l'administration.

Cette demande a été jugée tardive malgré le fait que le contribuable ait saisi l'interlocuteur départemental entre temps et même si celui-ci ne s'est prononcé que quelques jours avant l'expiration du délai de saisine.

13. CAA Marseille 15-02-99 : n° 96-11666 Société Nîmes IV Pizzapapa

Le contribuable a accepté les redressements notifiés sous la condition que l'administration abandonne toute pénalité. L'administration a répondu qu'elle ne pouvait satisfaire à cette condition et a rayé, sur la confirmation des redressements, la mention relative à la possibilité de saisir la CDI. « La question de l'application des pénalités comme celle du droit à l'exonération de l'impôt sur les sociétés, prévu par l'article 44 Bis du CGI, constituant des questions qui échappent à la compétence de la CDI » la Cour d'appel a considéré que l'administration fiscale n'a pas commis d'irrégularité.

14. TA Lille 25-06-98 : n° 94-255 SARL Sitnord

Le différend qui opposait l'administration à la SARL portait sur la remise en cause du régime d'exonération d'imposition à l'impôt sur les sociétés des bénéfices de cette entreprise nouvelle.

Le désaccord concernait une matière pour laquelle l'intervention de la CDI n'est pas prévue par la loi et échappe ainsi à sa compétence.